

# La non-transmission du dossier médical sévèrement condamnée

La Cnil a récemment condamné un chirurgien-dentiste à payer une amende de 10000 euros pour « non-respect du droit d'accès » d'un patient à son dossier médical.

**E**n novembre 2015, un patient a adressé une plainte à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) car il ne parvenait pas à accéder à son dossier médical, détenu par son ancien chirurgien-dentiste. En 2016, les services de la Cnil ont par cinq fois interrogé le praticien en question, resté muet à chaque sollicitation.

En l'absence de réponse de sa part, la Cnil a mis en demeure le praticien de coopérer et d'accéder à la demande du patient. Faute de réponse, une procédure de sanction a été engagée, qui s'est soldée par une sanction pécuniaire de 10000 euros prononcée par la Cnil.

Dans sa décision datée du 18 mai 2017, la Cnil relève que le plaignant s'est trouvé « privé pendant plusieurs mois de la possibilité de transmettre les données relatives à son état de



santé dentaire à un nouveau praticien». Elle a décidé de rendre publique cette décision pour « rappeler aux patients leurs droits et aux professionnels de santé leurs obligations », issus de la loi Informatique et Libertés. « Chaque année, la Cnil reçoit un nombre significatif de plaintes concernant le droit d'accès à un dossier médical. Près de la moitié des demandes d'accès concernent des médecins libéraux », poursuit-elle.

Pour mémoire, le Code de

la santé publique (CSP) précise que « toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé »<sup>(1)</sup>. Selon la loi Informatique et libertés, la communication des documents doit avoir lieu dans un délai de huit jours à compter de la demande et au plus tôt dans les 48 heures, délai porté à deux mois lorsque les informations remontent à plus de cinq ans.

Si le praticien refuse l'accès au dossier médical, les patients peuvent saisir le conseil départemental de l'Ordre ou la Cnil, comme l'a fait le patient en question. Le praticien peut demander une contrepartie financière au demandeur pour la transmission de son dossier, déterminée par les coûts de reproduction et d'envoi.

Cette affaire fait l'objet d'une analyse juridique détaillée dans ce numéro de *La Lettre*, pages 34-38. ■

(1) D'après l'article L. 1111-7 du CSP.